

Delémont, le 11 mai 2021

**MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF A LA REVISION DES FICHES
5.12.1 « DECHARGES » ET 5.13 « PLANIFICATION DES CARRIERES ET DES GRAVIERES »
DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe le projet de révision des fiches 5.12.1 « Décharges » et 5.13 « Planification des carrières et des gravières » du plan directeur cantonal.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

- I. Contexte**
- II. Exposé du projet**
- III. Effets du projet**
- IV. Procédure de consultation**
- V. Divers**
- VI. Conclusion**

I. Contexte

L'extraction, le stockage et le transport des matériaux ont d'importants effets sur l'organisation du territoire, notamment par l'emprise sur les sols, les impacts sur le paysage, les transports routiers induits, les émissions de bruit et de poussière. Un approvisionnement et des volumes de stockage suffisants sont toutefois indispensables pour le bon fonctionnement de l'économie cantonale.

La jurisprudence récente et les nouvelles bases légales applicables dans le domaine de l'aménagement du territoire montrent qu'une inscription des sites de décharges ou d'extraction de matériaux dans le plan directeur cantonal (planification positive) est une condition indispensable avant l'établissement d'un projet concret. Cette inscription dans le plan directeur cantonal doit résulter d'une étude de variantes, d'une pesée des intérêts en présence et d'une procédure complète (avec consultation publique). Aussi, il n'est plus envisageable qu'un site non prévu par le plan directeur cantonal puisse faire l'objet d'une planification de détail, ce qui exclut d'attendre que l'initiative provienne au cas par cas du secteur privé ou des communes.

L'élaboration d'une nouvelle planification sectorielle intitulée « Plan sectoriel des décharges et d'extraction de matériaux pierreux » (PSDE) a pour but de répondre à cette exigence. Le PSDE définit ainsi la politique cantonale en matière de décharges et d'extraction de matériaux pierreux et montre comment les intérêts publics relevant de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement sont à prendre en considération. Il précise également les sites potentiels pouvant faire l'objet d'une planification de détail. Le PSDE fixe un cadre clair, solide et transparent pour ce type de projets dans le canton du Jura. Dans la pesée des intérêts publics, il se veut le plus exhaustif possible compte tenu des connaissances actuelles.

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre appréciation la ratification des nouvelles fiches 5.13 « Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges », 5.13.1 « Sites d'extraction de matériaux pierreux » et 5.13.2 « Sites de décharges et de remblayages » basées sur les résultats du PSDE. Elles remplacent et abrogent les fiches 5.12.1 « Décharges » et 5.13 « Planification des carrières et des gravières ».

Sans modifier fondamentalement les pratiques actuelles, les fiches apportent des précisions au niveau des principes de planification à respecter. Pour éviter le mitage du territoire, l'utilisation et le développement des sites existants sont privilégiés. Le potentiel de remblayage des anciennes carrières est à exploiter en priorité pour l'aménagement de décharges. La réalisation de sites en « pleine nature » doit rester une exception.

Les études ont montré que les besoins étaient pleinement couverts pour les quinze prochaines années avec les sites existants autant dans le domaine des décharges que pour l'extraction de matériaux pierreux. Toutefois, pour assurer une offre minimale dans chaque district, quelques sites pourront être planifiés à plus court terme selon les critères d'appréciation fixés.

Les nouvelles fiches ont fait l'objet d'une consultation publique au sein du canton, des territoires voisins et de la Confédération. A la suite des commentaires formulés durant la consultation relative à ce projet de nouvelles fiches 5.13, 5.13.1 et 5.13.2, un rapport de consultation commenté a été établi par le Service du développement territorial (SDT) et le Gouvernement a statué sur le contenu définitif du projet. Les nouvelles fiches sont aujourd'hui soumises à la ratification du Parlement, puis seront transmises à la Confédération pour approbation.

II. Exposé du projet

A. Objectifs poursuivis

Dans les domaines des décharges et de l'extraction de matériaux pierreux, les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- Garantir des réserves suffisantes en matière d'extraction et de stockage définitif.
- Préserver l'environnement et optimiser les transports.
- Coordonner les procédures d'aménagement et de protection de l'environnement.

Les principes d'aménagement de la fiche 5.13 doivent permettre de répondre à ces objectifs.

B. Principes d'aménagement

Une fiche du plan directeur cantonal ne peut régler tous les détails d'un projet de décharge ou de carrière, mais se doit de fixer le cadre général dans le domaine de l'aménagement du territoire. Les principales règles sont les suivantes :

- les projets d'extraction de matériaux pierreux, de décharge ou de remblayage dont le volume est supérieur à 50'000 m³ doivent être prévus par le plan directeur cantonal ;
- l'évaluation de la clause du besoin est appréciée à l'échelle du canton. L'évaluation des besoins pour les quinze, respectivement pour les trente prochaines années, s'effectue en multipliant le besoin annuel cantonal par quinze ou par trente. Le besoin annuel cantonal correspond à la moyenne des dix dernières années (quantité moyenne de matériaux extraits ou stockés définitivement dans l'ensemble du canton au cours des dix dernières années) ;
- pour respecter au mieux la clause du besoin et éviter l'ouverture de trop grands volumes, des étapes d'exploitation peuvent être planifiées dans le plan spécial et dans l'autorisation d'exploiter délivrée par l'Office de l'environnement. La gestion de la clause du besoin des sites de décharges ou d'extraction de matériaux pierreux doit respecter les règles suivantes :
 - le volume planifié dans le cadre d'un plan spécial ne doit pas dépasser 30 fois la moyenne annuelle du site calculée sur les dix dernières années d'activités ;

- le volume à exploiter, soumis à une autorisation de l'Office de l'environnement, ne doit pas dépasser 15 fois la moyenne annuelle du site calculée sur les dix dernières années ;
- si le volume planifié dans le cadre d'un plan spécial dépasse 15 fois la moyenne annuelle du site calculée sur les dix dernières années, des étapes d'exploitation doivent être prévues ;
- aucune action (exploitation du site, défrichement, clôture, etc.) ne peut être effectuée au niveau des étapes ultérieures d'exploitation, sans une nouvelle autorisation d'exploiter de l'Office de l'environnement.
- selon le principe de décentralisation et compte tenu de la configuration géographique du canton, chaque district devrait disposer, en principe, d'au moins un site de carrière ou de décharge ;
- pour permettre la concurrence, il faut éviter que le volume autorisé d'un site ne couvre trop largement la clause du besoin cantonale. Aussi, l'ouverture d'un nouveau volume ne doit pas dépasser 500'000 m³ ou 1/5 des besoins cantonaux pour les quinze prochaines années ;
- le potentiel des sites existants est à exploiter en priorité, si nécessaire en étendant leur emprise. L'ouverture de nouveaux sites d'extraction n'est autorisée que subsidiairement en justifiant la nécessité du point de vue économique, technique et écologique. Dans la mesure du possible, les décharges et remblayages doivent être planifiés dans les sites d'extraction (valorisation au sens de l'art. 19 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets – OLED) ;
- pour garantir une utilisation mesurée du sol, les projets présentant une faible épaisseur de gisement ou de profondeur de l'espace de stockage ne sont pas admis ;
- les intérêts archéologiques, paléontologiques (géotopes) et environnementaux sont également à prendre en compte dans la planification et la remise en état des sites d'extraction ;
- l'accueil de matériaux de stockage provenant de régions extérieures au canton est admis si cette possibilité est autorisée dans le cadre du plan spécial ou du permis de construire. Le détail des volumes est précisé dans l'autorisation délivrée par l'Office de l'environnement. De telles autorisations ne sont données que si la preuve a été apportée qu'il n'existe pas de solutions raisonnables dans la région limitrophe, que les impacts sur l'environnement sont maîtrisés et que cet apport permet une gestion optimale du site.

C. Sites potentiels

Pour définir les sites les plus propices à une décharge ou à l'extraction de matériaux pierreux, le territoire cantonal a fait l'objet d'un processus de « filtrage » (planification négative) en lui appliquant successivement des critères d'exclusion technique, environnementale, patrimoniale et paysagère (secteurs d'exclusion absolue). Cette première étape a permis d'identifier les territoires où de futurs projets étaient exclus ou, inversement, potentiellement possibles.

Pour identifier des sites potentiels dans ces territoires non exclus, un appel à projets a été lancé auprès des communes et des entreprises susceptibles d'être actives dans le domaine des carrières et/ou des décharges (approche ascendante dite « bottom-up »). L'objectif était d'ouvrir le processus d'aménagement à tous les porteurs de projet potentiels en mettant en lumière leurs intentions dès le début de la démarche.

Les sites proposés au cours de l'appel à projets ont été évalués à l'aide d'une grille de critères environnementaux, économiques et sociaux les plus exhaustifs possibles, au stade de la planification directrice, en fonction des connaissances actuelles. Sur la base des résultats de l'évaluation des avant-projets, les sites de décharges et d'extraction de matériaux permettant de répondre aux besoins en la matière jusqu'à un horizon de trente ans (planification positive) ont été sélectionnés. Ont été distingués les sites à autoriser pour répondre aux besoins des quinze prochaines années et les sites en réserve pour répondre aux besoins des trente prochaines années.

A l'échelle du canton, la clause du besoin montre qu'aujourd'hui il y a suffisamment de réserves pour les quinze prochaines années que ce soit pour les décharges (types A ou B) ou l'extraction de matériaux (carrières et gravières). En revanche, des manques sont identifiés à l'horizon de trente ans dans tous les domaines. Mais l'appréciation de la clause du besoin à l'échelle cantonale repose également sur l'observation de la condition qu'un district doit disposer, en principe, d'un site de décharge ou de carrière.

Sur cette base, une décharge de type A (DTA) aux Franches-Montagnes, une décharge de type B (DTB) dans la Vallée de Delémont, une carrière aux Franches-Montagnes et une dans la Vallée de Delémont sont à planifier au cours des quinze prochaines années. Cette dernière située à Glovelier (site de la « Petite Morée ») joue un rôle particulier par sa localisation à l'intersection des trois districts (centralité). Elle agit ainsi comme site de substitution.

III. Effets du projet

A. Effets liés au programme de législature

L'adoption des fiches 5.13 « Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges », 5.13.1 « Sites d'extraction de matériaux pierreux » et 5.13.2 « Sites de décharges et de remblayages » du plan directeur cantonal s'inscrit pleinement dans la vision d'avenir du programme de législature 2016-2020 qui prévoit, notamment, l'assurance d'un développement équilibré et durable (axe stratégique 5).

B. Effets organisationnels et financiers

L'aménagement de décharges ou de sites d'extraction de matériaux pierreux est à planifier au moyen d'un plan spécial communal. Ces procédures sont menées par les communes ainsi que les porteurs de projets et correspond à la pratique actuelle. Les nouvelles fiches n'ont donc pas d'incidence sur le personnel.

La présente planification a des implications financières importantes pour l'économie (disponibilités, transports, tarifs en vigueur, concurrence, etc.) et pour le canton. Dans le cadre de l'autorisation d'exploiter, délivrée par l'Office de l'environnement, un émolument, calculé selon la quantité de matériaux extraits ou stockés, est facturé à l'exploitant. Concernant les carrières, l'émolument se situe entre 7 francs 50 et 10 francs pour 100 m³ de matériaux extraits. Cela représente une recette annuelle estimée entre 12'000 francs et 16'000 francs, selon la moyenne annuelle de matériaux extraits calculée sur les dix dernières années. En ce qui concerne les décharges, l'émolument s'élève à 50 centimes par m³ pour les DTA, 5 francs par tonne pour les DTB et 18 francs 60 par tonne pour les DTD-DTE. Cela représente un revenu annuel de 700'000 francs en moyenne, notamment grâce à la hausse récente des redevances et à l'extension de la décharge de la Courte Queue (Boécourt). Ce montant est réinvesti pour la politique cantonale des déchets et des sites pollués (fonds des déchets). Il montre aussi l'intérêt à gérer nos déchets au sein du canton. En outre, ces redevances contribuent à renforcer les incitations actuelles visant à augmenter le recyclage des matériaux (au lieu de simplement s'en débarrasser en décharge).

C. Effets sur les communes

Les nouvelles fiches ne modifient pas le rôle des communes qui reste le même qu'aujourd'hui.

IV. Procédure de consultation

Les projets de fiches 5.13, 5.13.1 et 5.13.2 du plan directeur cantonal ont été mis en consultation publique au Service du développement territorial (SDT) du 2 mai au 31 juillet 2019. Les fiches étaient également accessibles sur le site internet du canton (www.jura.ch/sdt).

D'autres documents utiles, comme le rapport explicatif et l'évaluation des avant-projets du plan sectoriel des décharges et de l'extraction de matériaux pierreux étaient également disponibles sur le site internet. Ces documents complémentaires avaient pour but essentiel de mieux saisir la démarche et les enjeux de la révision, respectivement du remplacement des fiches 5.12.1 et 5.13.

Le Service du développement territorial a reçu 29 réponses sur les 113 instances et organismes officiellement consultés, soit un taux de participation d'environ 25 %. Parmi ces réponses, deux instances n'ont pas pris position car elles ne se sentaient pas concernées par la consultation. S'y ajoutent deux réponses émanant d'entreprises actives dans le domaine de la construction et une provenant d'une association de maires. La participation peut être qualifiée de faible.

Globalement, les principes d'aménagement des fiches 5.13, 5.13.1 et 5.13.2 ont été approuvés et soutenus par la majorité des instances consultées.

Du côté des milieux agricoles et de certaines communes, il y a le souhait d'assouplir les possibilités de remblais et de tenir compte de l'éco-bilan des transports de matériaux.

Deux entreprises ont émis des remarques sur la méthode d'évaluation des sites (pondération des critères, critères d'évaluation). Le PSDE a été adapté afin de prendre en compte ces remarques.

Dans le cadre de son examen préalable, qui a duré une année, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) salue le travail fourni par le canton du Jura. Les modifications des fiches constituent un pas significatif de la mise en conformité des thématiques de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges au cadre fédéral, sur la base d'une étude de base détaillée et globalement pertinente.

Toutefois, l'ARE émet une série de remarques relatives, notamment, à la clause du besoin, à la pesée des intérêts et à l'analyse de variantes, à l'état de coordination des sites retenus dans les projets de fiches ainsi qu'aux procédures applicables (plan directeur cantonal, plan spécial, permis de construire, autorisation de l'Office de l'environnement).

La fiche 5.13 a donc été adaptée en ce qui concerne la clause du besoin afin que les volumes disponibles à l'échelle cantonale soient davantage en adéquation avec la consommation estimée aux horizons de 15 à 30 ans. Le principe d'aménagement relatif aux procédures applicables a été supprimé ; celles-ci sont exposées dans le PSDE. Enfin, en ce qui concerne la pesée des intérêts, l'analyse de variantes et l'état de coordination des sites retenus, les projets de fiches répondent à ce qui est attendu à un tel niveau de planification. Dans ce cadre, les fiches ne sont pas modifiées sur ces aspects.

V. Divers

La ratification des fiches du plan directeur cantonal par le Parlement a pour conséquence de rendre liant son contenu (principes d'aménagement et mandats de planification) pour les autorités cantonales et communales. Par ailleurs, conformément à l'article 11, alinéa 1, LAT, les fiches du plan directeur cantonal doivent être approuvées par le Conseil fédéral. Cette approbation confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins.

VI. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à ratifier les fiches 5.13, 5.13.1 et 5.13.2 du plan directeur cantonal.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Nathalie Barthoulot
Présidente



Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexes :

- fiche 5.13 « Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges » ;
- fiche 5.13.1 « Sites d'extraction de matériaux pierreux » ;
- fiche 5.13.2 « Sites de décharges et de remblayages » ;
- arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal.

PLANIFICATION DE L'EXTRACTION DE MATERIAUX PIERREUX ET DES DECHARGES

5.13

INSTANCE RESPONSABLE
Service du développement territorial

AUTRES INSTANCES CONCERNEES
Service des infrastructures
Service de l'économie rurale
Office de l'environnement
Office de la culture
Toutes les communes

OBJECTIFS

- Garantir une disponibilité des réserves en matière d'extraction et de stockage définitif
- Préserver l'environnement et optimiser les transports
- Coordonner les procédures d'aménagement et de protection de l'environnement

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les projets d'extraction de matériaux pierreux, de décharge ou de remblayage dont le volume est supérieur à 50'000 m³ doivent être prévus par le plan directeur cantonal.
2. Les critères pour l'appréciation de la clause du besoin sont les suivants (les valeurs de référence figurent dans le plan sectoriel des décharges et d'extraction de matériaux pierreux – ci-après « plan sectoriel ») :
 - a) l'évaluation de la clause du besoin est appréciée à l'échelle du canton ;
 - b) l'évaluation des besoins pour les quinze, respectivement pour les trente prochaines années s'effectue en multipliant le besoin annuel cantonal par quinze ou par trente. Le besoin annuel cantonal correspond à la moyenne des dix dernières années (quantité moyenne de matériaux extraits ou stockés définitivement dans l'ensemble du canton au cours des dix dernières années) ;
 - c) selon le principe de décentralisation et compte tenu de la configuration géographique du canton, chaque district devrait disposer, en principe, d'au moins un site de carrière ou de décharge.
3. Pour respecter au mieux la clause du besoin et éviter l'ouverture de trop grands volumes, des étapes d'exploitation peuvent être planifiées dans le plan spécial et dans l'autorisation d'exploiter délivrée par l'Office de l'environnement.

La gestion de la clause du besoin des sites d'extraction de matériaux pierreux ou de décharges doit respecter les règles suivantes :

- a) le volume planifié dans le cadre d'un plan spécial ne doit pas dépasser 30 fois la moyenne annuelle du site calculée sur les dix dernières années d'activités ;
- b) le volume à exploiter, soumis à une autorisation de l'Office de l'environnement, ne doit pas dépasser 15 fois la moyenne annuelle du site calculée sur les dix dernières années ;
- c) si le volume planifié dans le cadre d'un plan spécial dépasse 15 fois la moyenne annuelle du site calculée sur les dix dernières années, des étapes d'exploitation doivent être prévues ;

VOIR AUSSI

5.13.1
5.13.2

Version			Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Fiche révisée	1	03.03.2021			

PLANIFICATION DE L'EXTRACTION DE MATERIAUX PIERREUX ET DES DECHARGES

5.13

d) aucune action (exploitation du site, défrichement, clôture, etc.) ne peut être effectuée au niveau des étapes ultérieures d'exploitation, sans une nouvelle autorisation d'exploiter de l'Office de l'environnement.

4. Pour permettre la concurrence, il faut éviter que le volume autorisé d'un site ne couvre trop largement la clause du besoin cantonale. Aussi, l'ouverture d'un nouveau volume ne doit pas dépasser 500'000 m³ ou 1/5 des besoins cantonaux pour les quinze prochaines années.

5. Les projets d'extraction de matériaux pierreux, de décharge ou de remblayage ne sont pas autorisés à l'intérieur des secteurs d'exclusion identifiés sur la carte jointe (à l'exception des projets conformes à l'affectation en zone à bâtir).

6. Le potentiel des sites existants est à exploiter en priorité, si nécessaire en étendant leur emprise. Pour garantir une utilisation mesurée du sol, les projets présentant une faible épaisseur de gisement ou de profondeur de l'espace de stockage ne sont pas admis.

L'ouverture de nouveaux sites d'extraction n'est autorisée que subsidiairement en justifiant la nécessité du point de vue économique, technique et écologique.

Dans la mesure du possible, les décharges et remblayages doivent être planifiés dans les sites d'extraction (valorisation au sens de l'art. 19 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets – OLED). Si une région ne possède pas de tels sites ou que les sites ne conviennent pas, preuves à l'appui, d'autres emplacements que les sites d'extraction pourront être envisagés, pour autant que les conditions hydrogéologiques le permettent.

7. Les accès aux sites doivent être conçus de manière à minimiser les conséquences négatives pour la population. Les itinéraires traversant les zones habitées doivent être évités dans la mesure du possible. L'estimation des volumes annuels maximaux d'exploitation et les itinéraires de transport sont fixés dans les plans spéciaux. Les intérêts des communes voisines concernées sont pris en compte.

8. Il faut veiller à une remise en état des lieux spécifique à chaque site en échelonnant, par des étapes successives, l'exploitation et la remise en état. Les mesures nécessaires sont à prendre pour que les utilisations du sol existant avant l'exploitation soient, en principe, à nouveau possibles. Les intérêts archéologiques, paléontologiques (géotopes) et environnementaux sont également à prendre en compte dans la planification et la remise en état.

9. Les décharges prévues par la planification directrice cantonale ont une vocation publique. Elles sont donc accessibles à tous ceux qui souhaitent déposer des matériaux conformes au type de décharges. Etre le détenteur et/ou l'exploitant ne doit pas privilégier celui-ci dans une procédure d'adjudication, en particulier sur les marchés publics.

10. L'accueil de matériaux de stockage provenant de régions extérieures au canton est admis si cette possibilité est autorisée dans le cadre du plan spécial ou du permis de construire. Le détail des volumes est précisé dans l'autorisation délivrée par l'Office de l'environnement. De telles autorisations ne sont données que si la preuve a été apportée qu'il n'existe pas de solutions raisonnables dans

PLANIFICATION DE L'EXTRACTION DE MATERIAUX PIERREUX ET DES DECHARGES

5.13

la région limitrophe, que les impacts sur l'environnement sont maîtrisés et que cet apport permet une gestion optimale du site.

11. Dans les cas suivants, l'utilisation de matériaux d'excavation et de percement non pollués peut être autorisée pour des modifications de terrain nécessaires au projet, sans inscription préalable au plan directeur cantonal, si la pesée des intérêts est positive ;
- a) le remblayage ou comblement d'irrégularités topographiques ne présentant pas d'intérêt naturel ou paysager particulier. Un projet ne peut par ailleurs être autorisé que si la fertilité des sols n'est pas affectée et que les travaux mécaniques sont clairement facilités ;
 - b) projets d'aménagement ou de construction intégrant un remblayage ou projets d'aménagements fonciers agricoles (remaniements parcellaires, réseaux de chemins, etc.) avec des mesures en faveur de l'agriculture et de la protection de la nature, comprenant également un remblayage évalué dans l'EIE (périmètre supérieur à 400 ha) ou l'étude nature-paysage-environnement (périmètre inférieur à 400 ha) du projet ;
 - c) la réutilisation sur place (attendant à la nouvelle construction) des matériaux excédentaires pour un aménagement dans le cadre d'un projet (routes, construction, viabilisation) ;
 - d) l'aménagement du sol consistant en l'épandage en surface de matériaux terreux (horizon A, terre végétale, terreau, compost, amendement) dans un but purement agricole pour en maintenir la fertilité et dont la hauteur du matériel ne dépasse en aucun lieu 30 cm.

A moins que les projets précités ne soient prévus dans une procédure spécifique (plan de route, remaniement parcellaire, permis de construire, etc.), les procédures usuelles demeurent applicables. Pour les matériaux à stocker définitivement, non nécessaires aux projets précités, les procédures usuelles sont dans tous les cas applicables.

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial

- a) met en œuvre le plan sectoriel et assure la coordination avec les instances concernées ;
- b) assure la coordination des procédures et la concentration des décisions relevant de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des forêts par le biais du permis de construire, du plan spécial, au besoin par le plan spécial cantonal, en application de l'article 78 de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) si les communes n'ont pas pris de mesures en temps opportun, que celles-ci sont insuffisantes ou compromettent l'élimination des déchets ;
- c) peut faire dépendre son approbation du plan spécial d'une exigence de collaboration intercommunale, voire intercantonale (par exemple les zones d'apport) ou d'un échelonnement des étapes d'exploitation du site.

L'Office de l'environnement

- a) évalue les impacts des projets sur l'environnement, la nature et le paysage. Le cas échéant, il valide le rapport d'enquête préliminaire et le cahier des charges du rapport d'impact sur l'environnement établis par les porteurs de projet ;
- b) établit une directive pour l'évaluation des projets de remblayage et de creusage soumis uniquement à une autorisation de l'Office. La coordination avec le plan sectoriel est à assurer ;

PLANIFICATION DE L'EXTRACTION DE MATERIAUX PIERREUX ET DES DECHARGES

5.13

- c) établit une directive réglant les questions de mise en décharge dans les documents d'appel d'offres soumis aux marchés publics ;
- d) précise, tous les cinq ans, dans l'autorisation d'exploiter, les éventuelles zones d'apport et les délais pour la remise en état des sites.

L'Office de la culture évalue les impacts des projets sur le patrimoine archéologique et paléontologique. Il apprécie également les synergies possibles durant les travaux d'extraction et de remblayage (documentation, préservation, mise en valeur).

Le Service des infrastructures favorise l'utilisation de matériaux pierreux de la région ainsi que de matériaux minéraux de recyclage.

Le Service de l'économie rurale préavise les projets destinés à améliorer la fertilité des sols ou faciliter les travaux mécaniques.

NIVEAU REGIONAL

Les régions prennent en considération les sites d'extraction de matériaux pierreux, de décharges ou de remblayages existants et potentiels dans leur plan directeur régional.

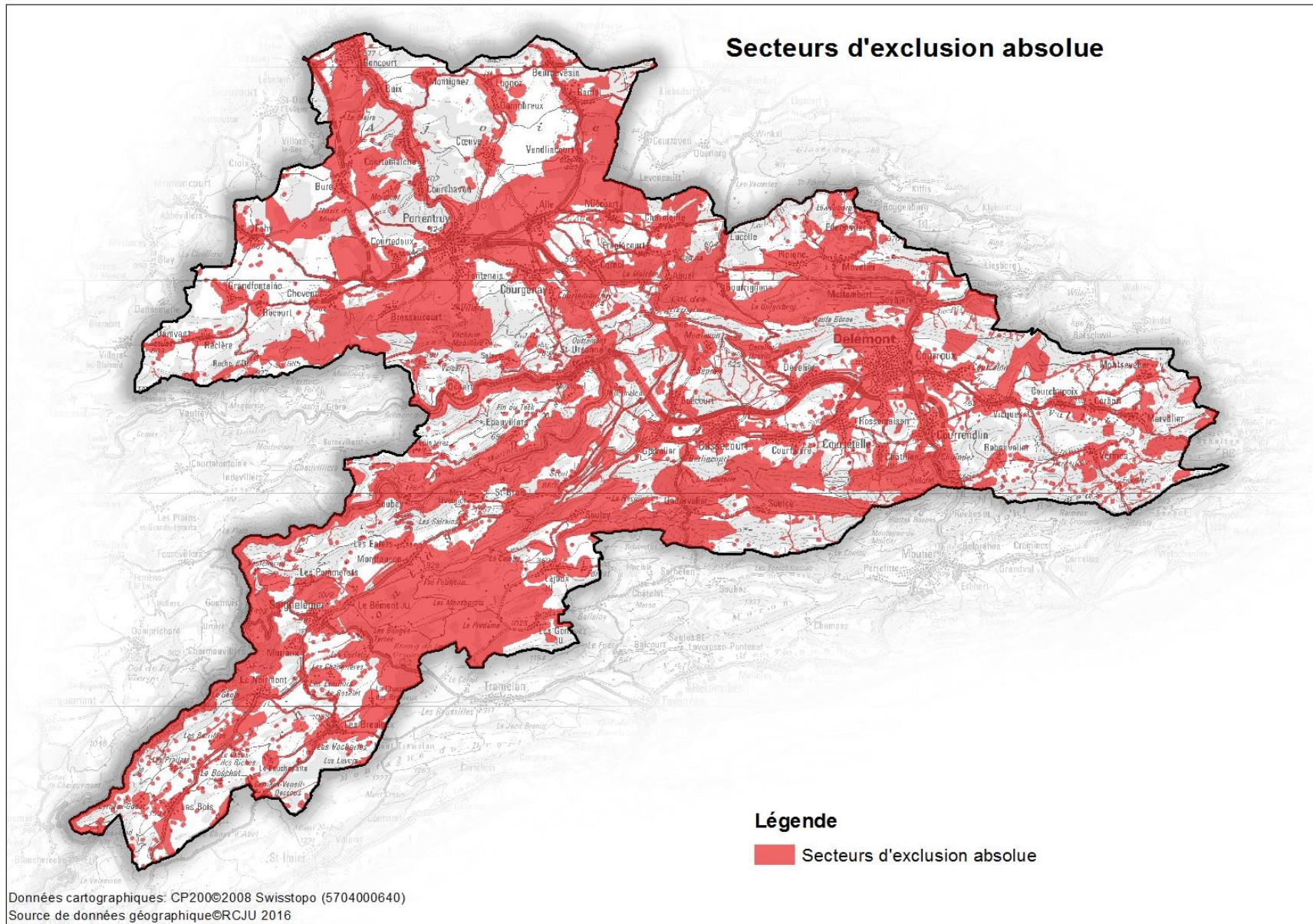
NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) prennent, en temps opportun, les mesures d'aménagement (modification de l'aménagement local et plan spécial) en vue d'assurer des volumes de stockage définitif ou un approvisionnement en matériaux pierreux suffisant et équilibré au niveau cantonal. Il leur appartient en premier lieu de prendre l'initiative d'une planification au niveau communal. Les conventions ou autres contrats liant les entreprises et les communes ou les communes entre elles devront être signés avant l'adoption des plans spéciaux (art. 81 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire – OCAT) ;
- b) démontrent, en cas d'empiètement d'un projet sur les secteurs d'exclusion, que la délimitation de ceux-ci peut être modifiée sur la base de nouvelles connaissances ou pour de justes motifs.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Service du développement territorial, Section de l'aménagement du territoire (2020), Plan sectoriel des décharges et de l'extraction des matériaux pierreux (PSDE), Delémont, République et Canton du Jura.



PLANIFICATION DES DECHARGES ET DE L'EXTRACTION DE MATERIAUX PIERREUX

5.13

CONTEXTE ET ENJEUX

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) exige des cantons une planification de la gestion des déchets, dans laquelle ils déterminent, entre autres, les besoins en décharges et définissent les sites. Le « Plan cantonal de gestion des déchets » (PGD) sert de base à la planification des décharges et autres installations d'élimination des déchets, conformément à l'article 7 de la loi sur les déchets et les sites pollués du 9 décembre 2020.

La jurisprudence récente et les nouvelles bases légales applicables dans le domaine de l'aménagement du territoire montrent clairement que les sites d'extraction de matériaux pierreux ou de décharges doivent être prévus et coordonnés au stade du plan directeur cantonal (planification positive). Cette inscription au plan directeur cantonal doit résulter d'une étude de variantes, d'une pesée des intérêts en présence et d'une procédure complète (avec consultation publique). Aussi, il n'est plus envisageable qu'un site non prévu par le plan directeur cantonal puisse faire l'objet d'une planification de détail, ce qui exclut d'attendre que l'initiative provienne au cas par cas du secteur privé ou des communes.

L'élaboration d'une nouvelle planification sectorielle intitulée « Plan sectoriel des décharges et d'extraction de matériaux pierreux » (PSDE) a pour but de répondre à cette exigence. Le PSDE définit ainsi la politique cantonale en matière de décharges et d'extraction de matériaux pierreux et montre comment les intérêts publics relevant de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement sont à prendre en considération. Le PSDE fixe un cadre clair, solide et transparent pour ce type de projets dans le canton du Jura. Dans la pesée des intérêts publics, il se veut le plus exhaustif possible compte tenu des connaissances actuelles.

L'exploitation de matériaux pierreux constitue un mode d'occupation particulier du sol, dont les emplacements sont définis par la présence des gisements (cela concerne tous les types d'extraction, y compris les groisières en forêt ou les dalles nacrées). Cette exploitation requiert souvent de difficiles compromis entre les intérêts en présence : protection de la nature et de l'environnement, développement urbain, conservation des sols agricoles ou de la forêt et nécessité d'assurer un approvisionnement en matériaux de construction. Les matériaux sont des matières premières rares et non renouvelables, ce qui justifie leur gestion attentive. Cette gestion s'avère d'autant plus importante que les graviers peuvent participer à l'alimentation des nappes phréatiques ou en constituer la matrice.

L'extraction, le stockage et le transport des matériaux pierreux ont d'importants effets sur l'organisation du territoire, notamment par l'emprise sur les sols, les transports routiers induits, les émissions de bruit, de pollution et de poussière. Un approvisionnement et des volumes de stockage suffisants sont toutefois indispensables pour le bon fonctionnement de l'économie cantonale. Une répartition judicieuse des sites limite les transports et les charges sur l'environnement.

Les matériaux d'excavation et de percement doivent autant que possible être valorisés selon l'art. 19 OLE. Par valorisation, on entend notamment l'utilisation des matériaux pour le comblement de sites d'extraction de matériaux, comme matériaux de construction sur des chantiers ou dans des décharges ou comme matières premières pour la fabrication de matériaux de construction.

Il appartient au secteur privé d'initier l'extension ou l'ouverture de sites d'extraction de matériaux pierreux ou de décharges et d'en assurer l'exploitation. Parmi ces tâches figurent la réalisation des études de faisabilité, l'élaboration des rapports d'impacts sur l'environnement et des plans spéciaux. Si les communes n'ont pas procédé à la création des zones d'extraction pour matériaux pierreux ou de décharges en temps opportun, le Canton peut intervenir conformément à l'article 78 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) qui règle la procédure du plan spécial cantonal.

SITES D'EXTRACTION DE MATERIAUX PIERREUX 5.13.1

INSTANCE RESPONSABLE
Service du développement territorial

AUTRES INSTANCES CONCERNEES
Service des infrastructures
Service de l'économie rurale
Office de l'environnement
Office de la culture
Toutes les communes

OBJECTIFS

- Garantir une disponibilité des réserves en matière d'extraction
- Préserver l'environnement et optimiser les transports
- Coordonner les procédures d'aménagement et de protection de l'environnement

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Carrières

a) Sites à planifier pour les quinze prochaines années

Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Etat de coordination
CA_30b	Haute-Sorne (Glovelier)	La Petite Morée	Coordination réglée
CA_33b	Les Breuleux	Fin des Chaux	Coordination réglée

b) Sites en réserve pour les trente prochaines années

Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Etat de coordination
CA_16b	Courgenay	Les Piains	Coordination réglée
CA_18b	Courrendlin	Bambois	Coordination réglée
CA_21b	Basse-Allaine (Courtemaîche)	Tchu Moueni	Coordination réglée

c) Autres sites

Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Etat de coordination
CA_30c	Haute-Sorne (Glovelier)	La Petite Morée	Information préalable
Extension potentielle à très long terme. L'évaluation du site reste à effectuer (selon les critères du plan sectoriel des décharges et d'extraction de matériaux pierreux).			

2. Gravières

a) Sites à planifier pour les quinze prochaines années

Aucun. La clause du besoin n'est pas avérée.

b) Sites en réserve pour les trente prochaines années

Aucun. La clause du besoin n'est pas avérée.

Version			Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Fiche révisée	1	03.03.2021			

SITES D'EXTRACTION DE MATERIAUX PIERREUX 5.13.1

c) Autres sites

<i>Identifiant</i>	<i>Commune (localité)</i>	<i>Lieu</i>	<i>Etat de coordination</i>
GR_51b	Courrendlin	La Ballastière (La Tournelle-La Fin)	Information préalable

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial

- a) établit des fiches d'identification des sites et tient à jour un relevé quantitatif des matériaux extraits pour chaque site ;
- b) réévalue, environ tous les cinq ans, la moyenne cantonale annuelle d'extraction de matériaux sur la base des statistiques annuelles des dix dernières années. Le cas échéant, le plan sectoriel est actualisé. Il peut être complété sur la base de nouvelles propositions. Les sites à planifier et de réserve sont adaptés en conséquence en procédant à une modification de la fiche du plan directeur cantonal ;
- c) évalue les nouvelles propositions de sites d'extraction de matériaux pierreux à l'aide de la méthode d'évaluation prévue par le plan sectoriel.

NIVEAU REGIONAL

Les régions peuvent proposer de nouveaux projets d'extraction de matériaux pierreux.

NIVEAU COMMUNAL

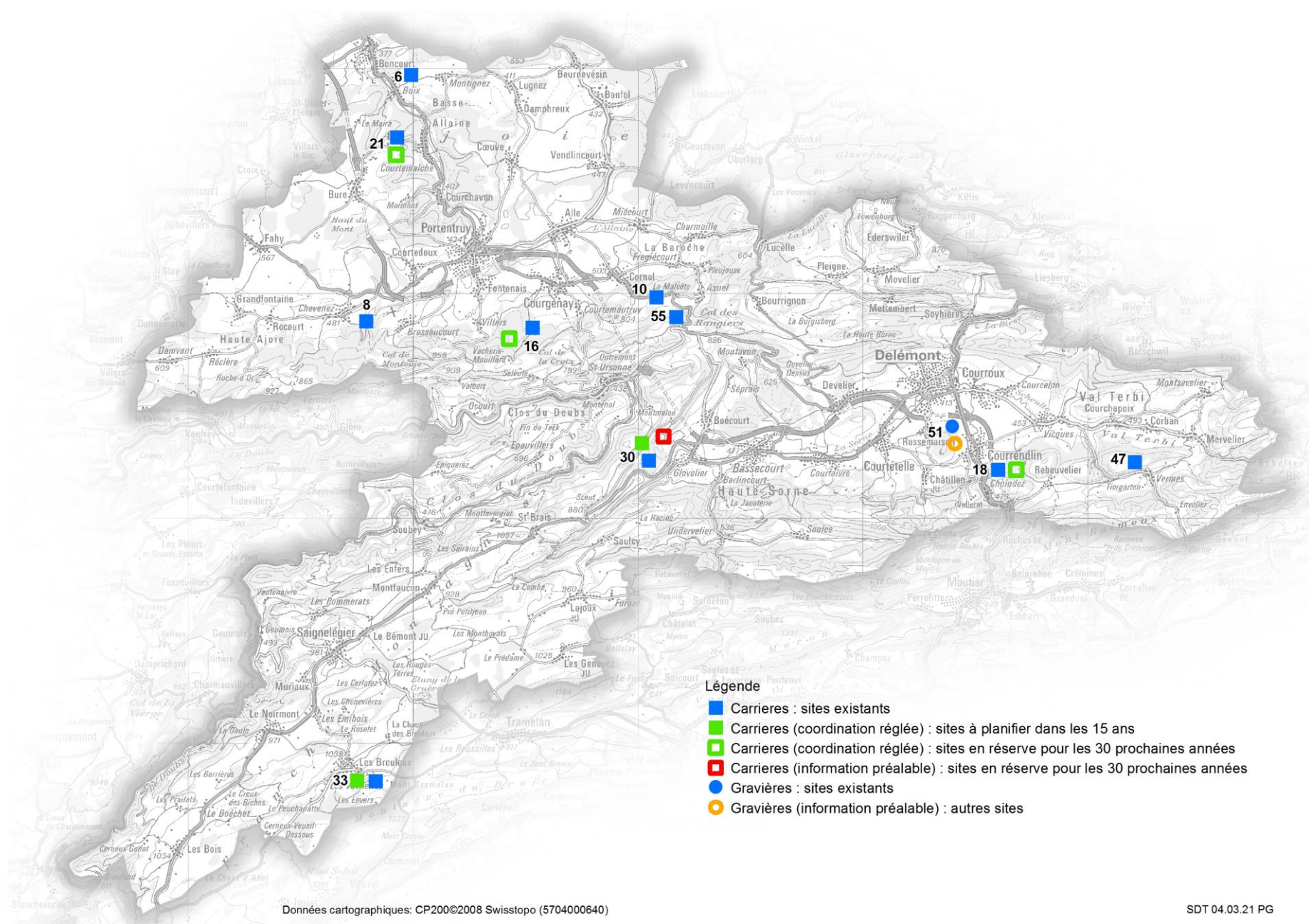
Les communes peuvent proposer de nouveaux projets d'extraction de matériaux pierreux.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Service du développement territorial, Section de l'aménagement du territoire (2020), Plan sectoriel des décharges et de l'extraction des matériaux pierreux (PSDE), Delémont, République et Canton du Jura.

SITES D'EXTRACTION DE MATERIAUX PIERREUX

5.13.1



SITES D'EXTRACTION DE MATERIAUX PIERREUX

5.13.1

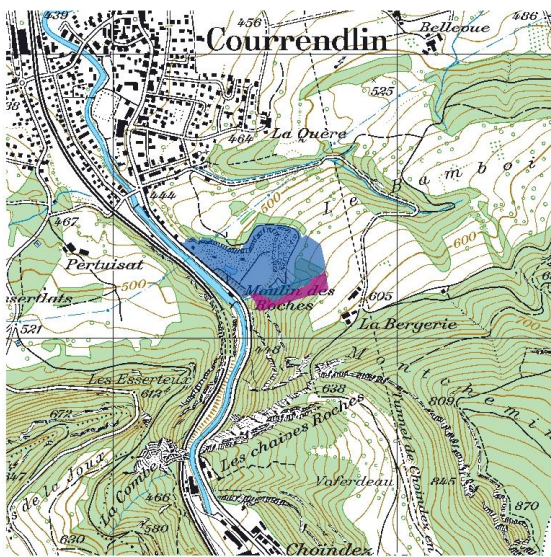
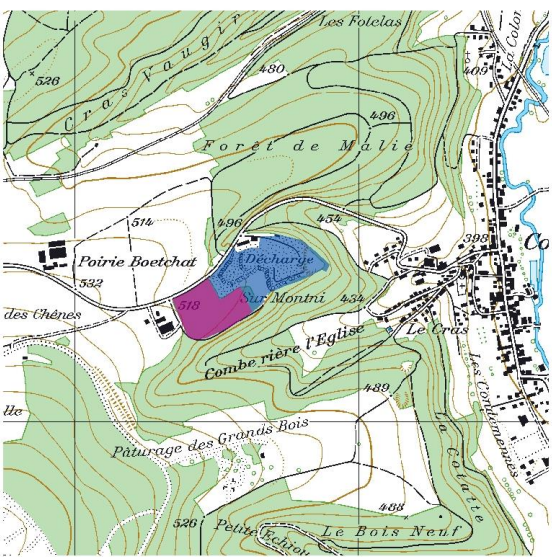
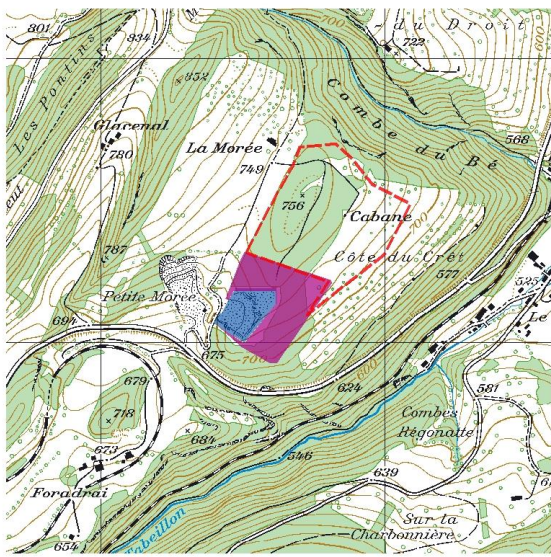
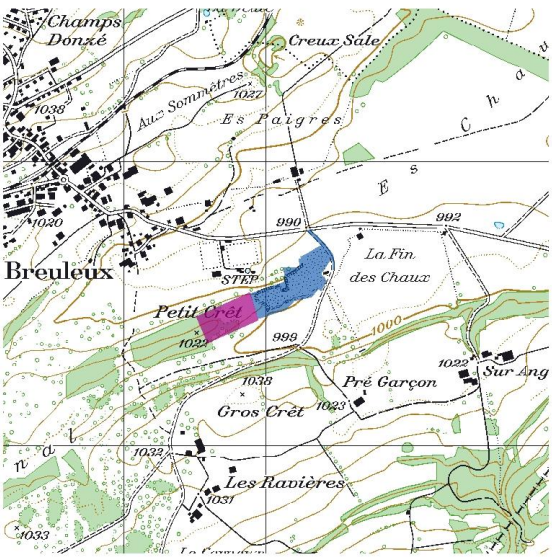
Cartes détaillées des sites

Les Creppes (Buix) CA_06a	La Combe Varu (Chevenez) CA_08a
La Malcôte (Cornol) CA_10a	Les Piains (Courgenay) CA_16a (existant) / CA_16b

- Site existant
- Coordination réglée
- Coordination en cours
- Information préalable

SITES D'EXTRACTION DE MATERIAUX PIERREUX

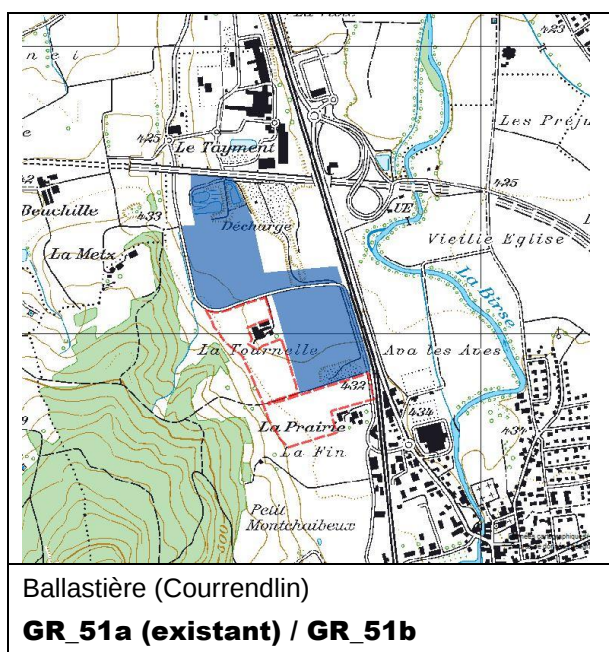
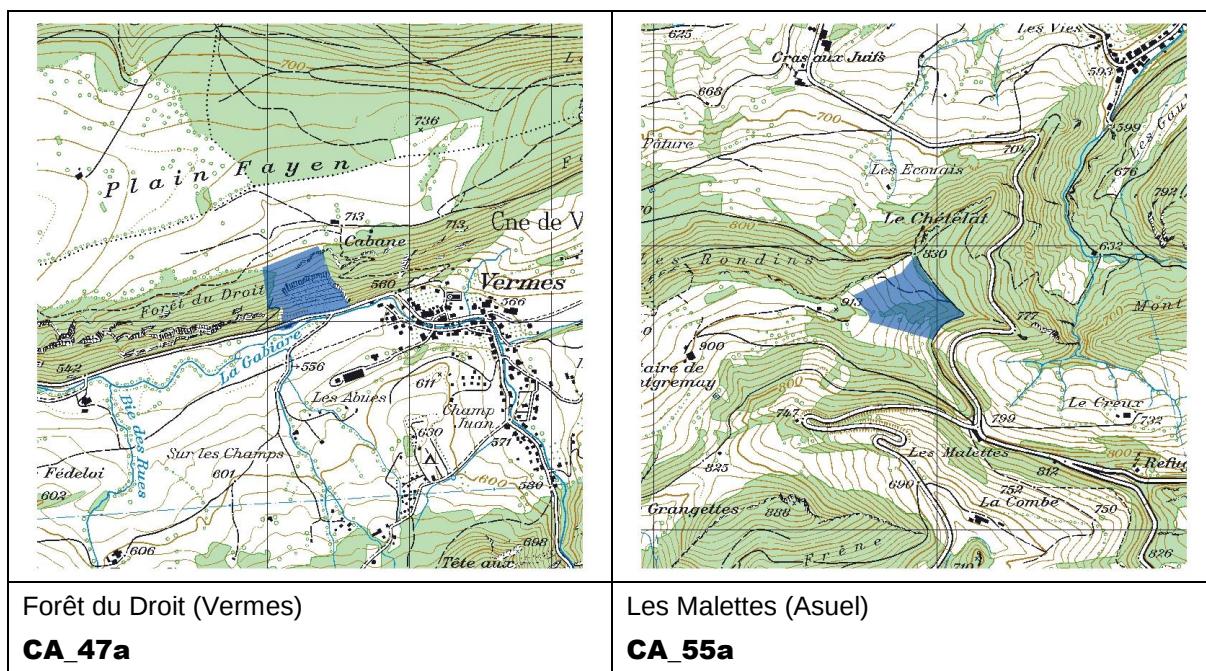
5.13.1

	
Bambois (Courrendlin) CA_18a (existant) / CA_18b	Tchu Moueni (Courtemaîche) CA_21a (existant) / CA_21b
	
La Petite Morée (Glovelier) CA_30a (existant) / CA_30b / CA_30c	Fin des Chaux (Les Breuleux) CA_33a (existant) / CA_33b

- Site existant
- Coordination réglée
- Coordination en cours
- Information préalable

SITES D'EXTRACTION DE MATERIAUX PIERREUX

5.13.1



- Site existant
- Coordination réglée
- Coordination en cours
- Information préalable

SITES D'EXTRACTION DE MATERIAUX PIERREUX 5.13.1

ETAT DE SITUATION

Carrières

Les carrières disposant d'une autorisation d'aménager sont les suivantes (situation au 31 décembre 2019) :

Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Solde à extraire [m ³]	Moyenne annuelle ¹ [m ³]	Durée ²	Autorisation
CA_06a	Basse-Allaine (Buix)	Les Creppes	397'290	3'500	114 ans	Plan spécial
CA_08a	Haute-Ajoie (Chevenez)	La Combe Varu	361'440	15'100	25 ans	Plan spécial
CA_10a	Cornol	La Malcôte	123'000	16'200	8 ans	Plan spécial
CA_16a	Courgenay	Les Piains	40'910	1'200	34ans	Plan spécial
CA_18a	Courrendlin	Bambois	1'132'800	25'900	44 ans	Plan spécial
CA_21a	Basse-Allaine (Courtemaîche)	Tchu Moueni	201'170	1'200	16 ans	Plan spécial
CA_30a	Haute-Sorne (Glovelier)	La Petite Morée	57'930	34'400	1.7 ans	Plan spécial
CA_33a	Les Breuleux	Fin des Chaux	5'300	10'600	0.4 an	Plan spécial
CA_47a	Vermes	Forêt du Droit	580'000	20'200	29 ans	Plan spécial
CA_55a	La Baroche (Asuel)	Les Malettes	³			Plan spécial

Gravières

Les gravières disposant d'une autorisation d'aménager sont les suivantes (situation au 31 décembre 2019) :

Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Solde à extraire [m ³]	Moyenne annuelle [m ³]	Durée	Autorisation
GR_51a	Courrendlin	Ballastière (Petite Fin) Ballastière (suite)	64'270	17'200	4 ans	Plan spécial

¹ Moyenne annuelle d'extraction de matériaux du site calculée sur les dix dernières années

² Estimation du temps nécessaire pour extraire le solde du site (solde à extraire divisé par la moyenne annuelle)

³ L'aménagement du site n'est pas encore réalisé

SITES DE DECHARGES ET DE REMBLAYAGES**5.13.2**

INSTANCE RESPONSABLE
Service du développement territorial

AUTRES INSTANCES CONCERNEES
Service des infrastructures
Service de l'économie rurale
Office de l'environnement
Office de la culture
Toutes les communes

OBJECTIFS

- Garantir une disponibilité des réserves en matière de stockage définitif
- Préserver l'environnement et optimiser les transports
- Coordonner les procédures d'aménagement et de protection de l'environnement

PRINCIPES D'AMENAGEMENT**1. Décharges de type A**

a) Sites à planifier pour les quinze prochaines années

Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Etat de coordination
DTA_33b	Les Breuleux	Fin des Chaux	Coordination réglée

b) Sites en réserve pour les trente prochaines années

Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Etat de coordination
DTA_16b	Courgenay	Les Piains	Coordination réglée
DTA_18b	Courrendlin	Bambois	Coordination réglée
DTA_21b	Basse-Allaine (Courtemaîche)	Tchu Moueni	Coordination réglée
DTA_30b	Haute-Sorne (Glovelier)	La Petite Morée	Coordination réglée
DTA_56	Bure	Le Paradis	Coordination réglée

c) Autres sites

Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Etat de coordination
DTA_30c	Haute-Sorne (Glovelier)	La Petite Morée	Information préalable
Site potentiel de remblayage si une extraction de matériaux est préalablement effectuée (site CA_30c).			
DTA_51b	Courrendlin	La Ballastière	Information préalable
Site potentiel de remblayage si une extraction de matériaux est préalablement effectuée (site GR_51b).			

2. Décharges de type B

a) Sites à planifier pour les quinze prochaines années :

Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Etat de coordination
DTB_30a	Haute-Sorne (Glovelier)	La Petite Morée	Coordination en cours
L'avant-projet de décharge de type B de la Petite-Morée à Glovelier se situe en secteur Au de protection des eaux. Selon l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets			

Version			Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Fiche révisée	1	03.03.2021			

SITES DE DECHARGES ET DE REMBLAYAGES**5.13.2**

(OLED), il est interdit d'aménager une décharge de type B au-dessus d'eaux souterraines exploitables, mais la possibilité d'aménager une décharge ou un compartiment du type B dans la zone attenante des eaux souterraines exploitables est réservée (Annexe 2 ch. 1.1.3). Selon le dossier fourni lors de l'appel à projets, le site se trouve dans la zone attenante des eaux souterraines exploitables. Cette évaluation se réfère aux données hydrogéologiques existantes et au guide technique de l'OFEV « Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines » qui présente la modélisation d'une zone attenante pour un aquifère en roche meuble. Or, l'avant-projet de la Petite-Morée se situe sur un aquifère karstique, où les écoulements souterrains sont fortement influencés par le développement d'un réseau karstique.

Les données géologiques et hydrogéologiques exploitées par l'auteur de l'avant-projet sont pertinentes et valables, mais toutefois lacunaires. Il est dès lors probable, mais non démontré à ce stade, que l'avant-projet se situe en zone attenante au secteur Au. Cette démonstration doit être apportée par le biais d'une étude hydrogéologique comprenant des forages profonds (présence, niveau et épaisseur de l'aquifère karstique) et des essais de traçage (vitesses d'écoulement et exutoires).

b) Sites en réserve pour les trente prochaines années :

<i>Identifiant</i>	<i>Commune (localité)</i>	<i>Lieu</i>	<i>Etat de coordination</i>
DTB_17b	Courgenay	Les Esserts 2	Coordination en cours

L'avant-projet de décharge de type B des Esserts à Courgenay se situe en secteur Au de protection des eaux. Selon l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), il est interdit d'aménager une décharge de type B au-dessus d'eaux souterraines exploitables, mais la possibilité d'aménager une décharge ou un compartiment du type B dans la zone attenante des eaux souterraines exploitables est réservée (Annexe 2 ch. 113). Selon le dossier fourni lors de l'appel à projets, le site se trouve dans la zone attenante des eaux souterraines exploitables. Cette évaluation se réfère aux données hydrogéologiques existantes et au guide technique de l'OFEV « Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines » qui présente la modélisation d'une zone attenante pour un aquifère en roche meuble. Or, l'avant-projet des Esserts se situe sur un aquifère karstique, où les écoulements souterrains sont fortement influencés par le développement d'un réseau karstique.

Les données géologiques et hydrogéologiques exploitées par l'auteur de l'avant-projet ne sont pas entièrement probantes. Les récentes études menées par le centre d'hydrogéologie et de géothermie de Neuchâtel (CHYN) tendent au contraire à démontrer que l'avant-projet des Esserts se situe au-dessus de l'aquifère. En référence à l'OLED, le développement de ce casier B serait alors interdit. Il est cependant possible pour l'auteur du projet de faire réaliser une étude hydrogéologique détaillée comprenant des forages profonds (présence, niveau et épaisseur de l'aquifère karstique) et des essais de traçage (vitesses d'écoulement et exutoires).

MANDATS DE PLANIFICATION**NIVEAU CANTONAL**

Le Service du développement territorial

a) établit en collaboration avec l'Office de l'environnement des fiches d'identification des sites et tient à jour les données statistiques des matériaux extraits de chaque site ;

SITES DE DECHARGES ET DE REMBLAYAGES

5.13.2

- b) réévalue, environ tous les cinq ans, la moyenne cantonale annuelle des matériaux mis en décharge sur la base des statistiques annuelles des dix dernières années. Le cas échéant, le plan sectoriel est actualisé. Il peut être complété sur la base de nouvelles propositions. Les sites à planifier et de réserve sont adaptés en conséquence en procédant à une modification de la fiche du plan directeur cantonal ;
- c) évalue les nouvelles propositions de sites de décharge ou de remblayage à l'aide de la méthode d'évaluation prévue par le plan sectoriel.

L'Office de l'environnement tient à jour un relevé quantitatif des matériaux mis en décharge pour chaque site.

NIVEAU REGIONAL

Les régions peuvent proposer de nouveaux projets de décharges et remblayages.

NIVEAU COMMUNAL

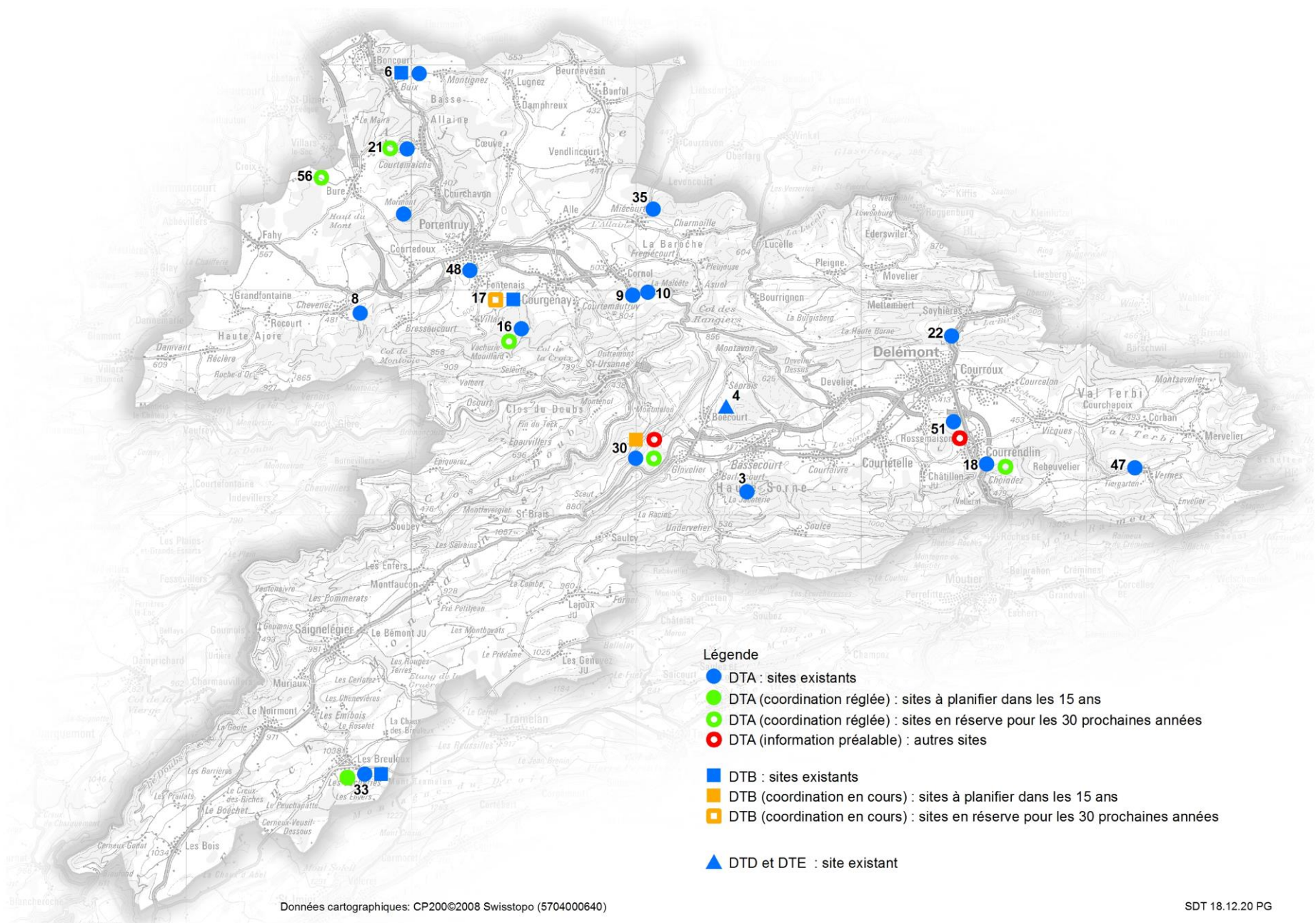
Les communes peuvent proposer de nouveaux projets de décharges et remblayages.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Service du développement territorial, Section de l'aménagement du territoire (2020), Plan sectoriel des décharges et de l'extraction des matériaux pierreux (PSDE), Delémont, République et Canton du Jura.

SITES DE DECHARGES ET DE REMBLAYAGES

5.13.2

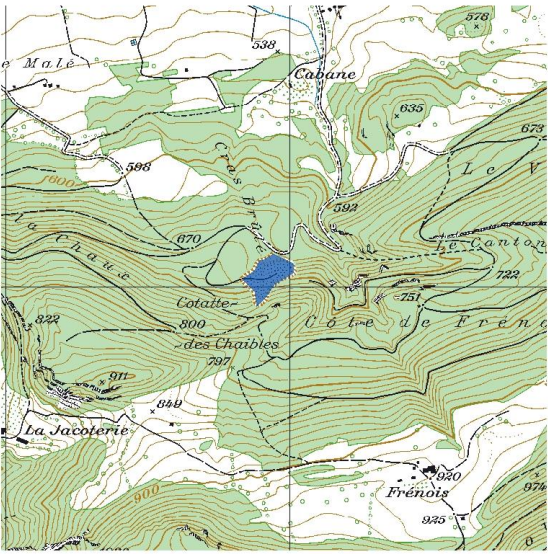
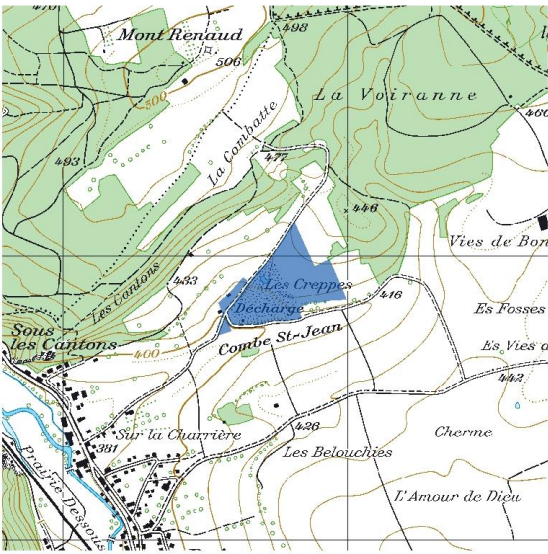
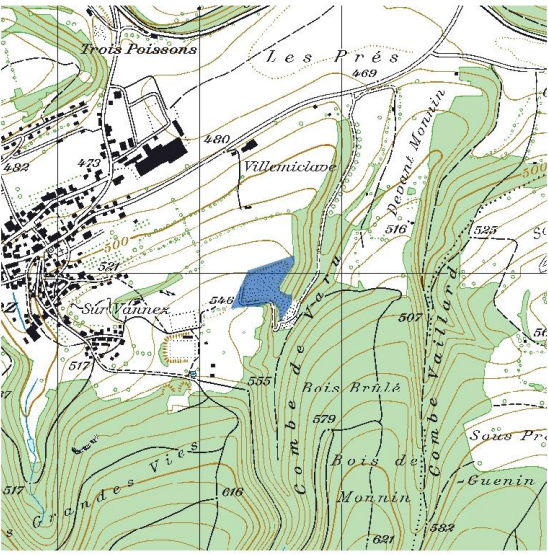
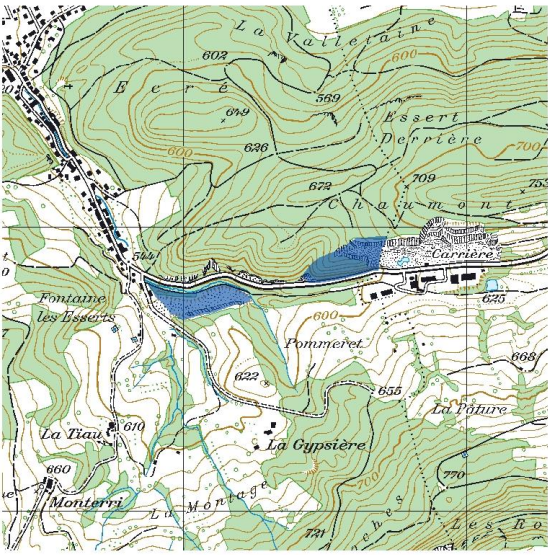


SITES DE DECHARGES ET DE REMBLAYAGES

5.13.2

Cartes détaillées des sites (1 : 10'000)

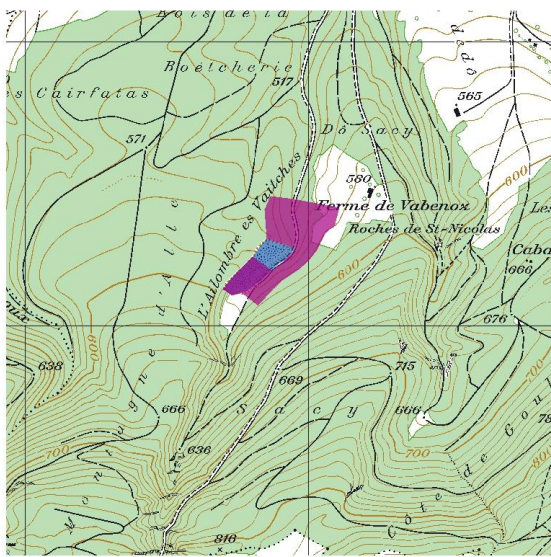
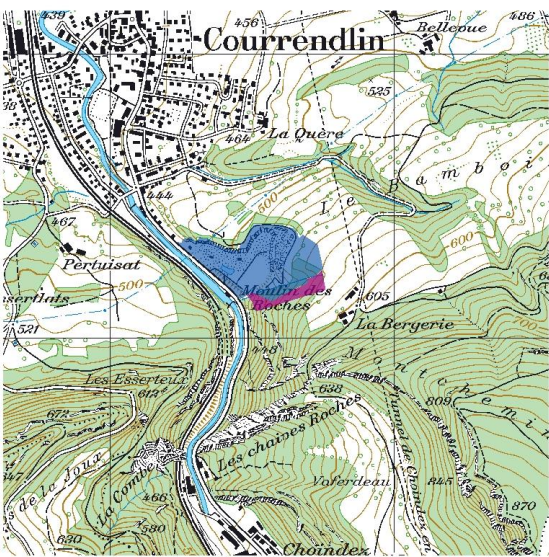
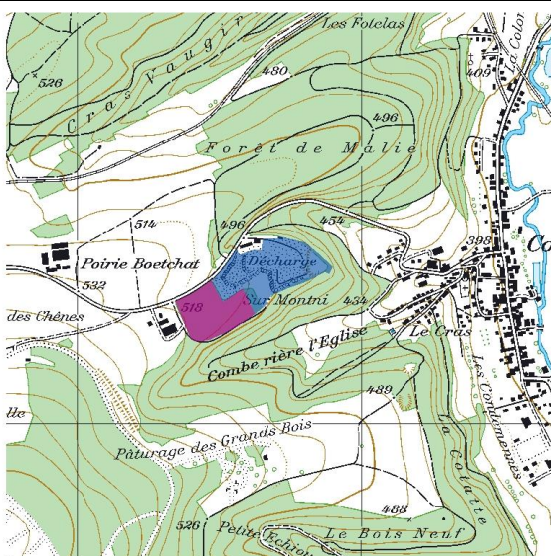
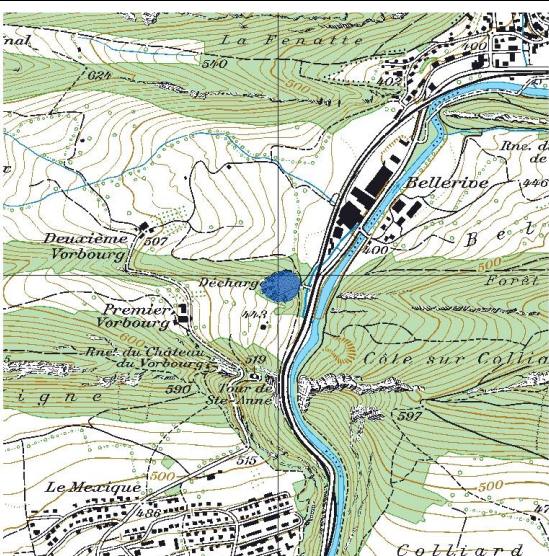
Décharges de type A

	
Essert-Jacques (Bassecourt) DTA_03	Les Creppes (Buix) DTA_06a
	
La Combe Varu (Chevenez) DTA_08a	La Creuze (Cornol) La Malcôte (Cornol) DTA_09 DTA_10a

- Site existant
- Coordination réglée
- Coordination en cours
- Information préalable

SITES DE DECHARGES ET DE REMBLAYAGES

5.13.2

	
Les Piains (Courgenay) DTA_16a (existant) / DTA_16b	Bambois (Courrendlin) DTA_18a (existant) / DTA_18b
	
Tchu Moueni (Courtemaîche) DTA_21b / DTA_21a (existant)	Bellerive (Delémont) DTA_22

- Site existant
- Coordination réglée
- Coordination en cours
- Information préalable

SITES DE DECHARGES ET DE REMBLAYAGES

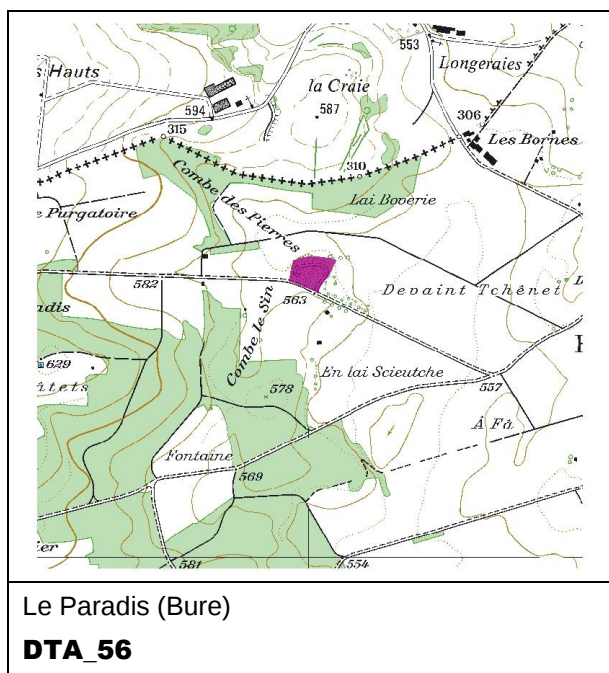
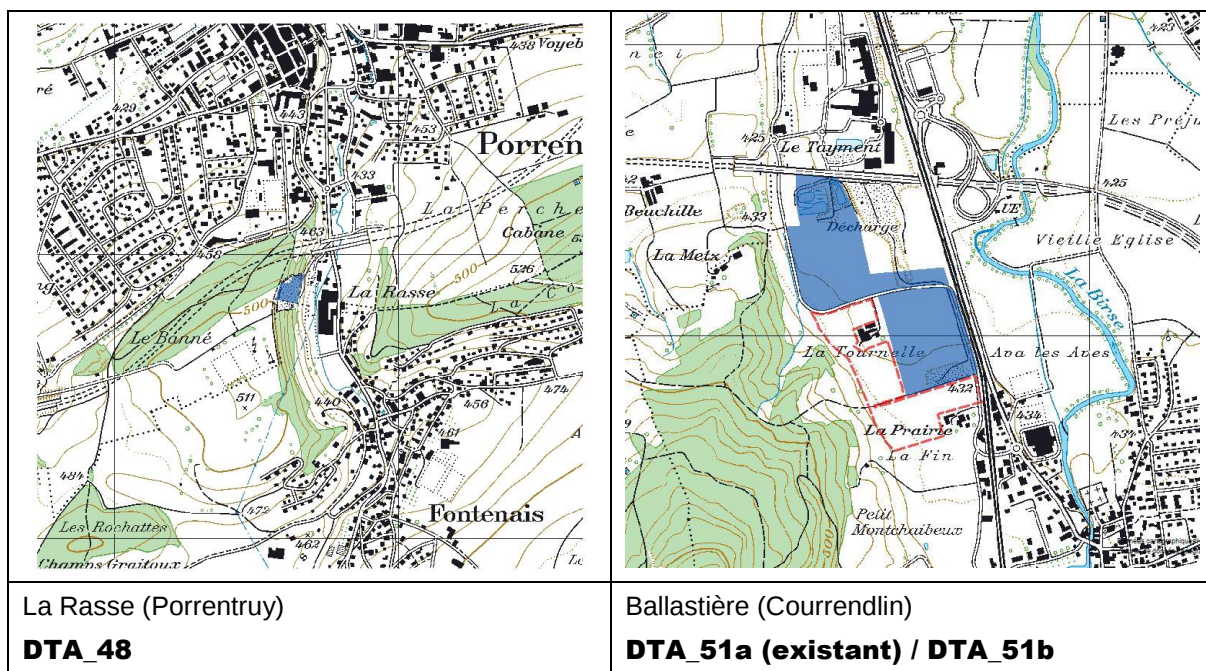
5.13.2

La Petite Morée (Glovelier) DTA_30a (existant) / DTA_30b / DTA_30c	Fin des Chaux (Les Breuleux) DTA_33b / DTA_33a (existant)
Mont de Miserez (Miécourt) DTA_35	Forêt du Droit (Vermes) DTA_47a

- Site existant
- Coordination réglée
- Coordination en cours
- Information préalable

SITES DE DECHARGES ET DE REMBLAYAGES

5.13.2



- Site existant
- Coordination réglée
- Coordination en cours
- Information préalable

SITES DE DECHARGES ET DE REMBLAYAGES

5.13.2

Décharges de type B

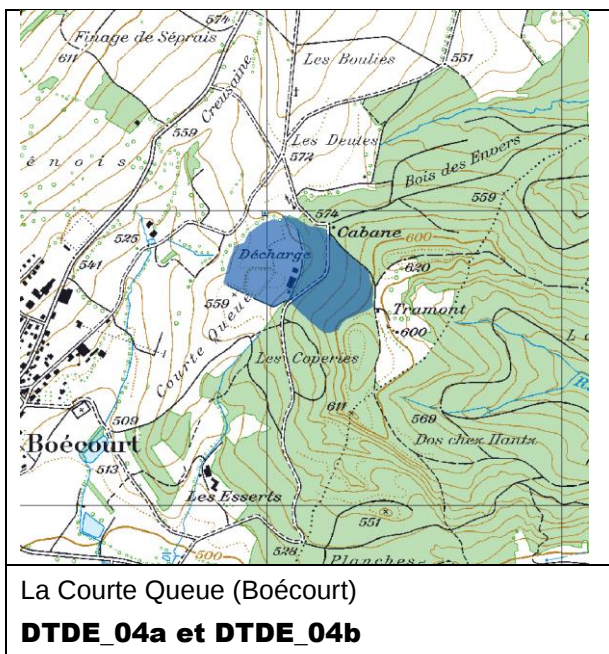
Les Creppes (Buix) DTB_06	Les Esserts (Courgenay) DTB_17a (existant) / DTB_17b
La Petite Morée (Glovelier) DTB_30a	Fin des Chaux (Les Breuleux) DTB_33a

- Site existant
- Coordination réglée
- Coordination en cours
- Information préalable

SITES DE DECHARGES ET DE REMBLAYAGES

5.13.2

Décharges de types D et E



- Site existant
- Coordination réglée
- Coordination en cours
- Information préalable

SITES DE DECHARGES ET DE REMBLAYAGES**5.13.2****ETAT DE SITUATION****Décharges de type A**

Les décharges de type A disposant d'une autorisation d'aménager sont les suivantes (situation au 31 décembre 2019) :

<i>Identifiant</i>	<i>Commune (localité)</i>	<i>Lieu</i>	<i>Solde disponible [m³]</i>	<i>Moyenne annuelle¹ [m³]</i>	<i>Durée²</i>	<i>Autorisation</i>
DTA_03	Bassecourt	Essert-Jacques	68'550	3'100	22 ans	Autorisation de remblayage
DTA_06a	Basse-Allaine (Buix)	Les Creppes	594'950	2'800	213 ans	Plan spécial
DTA_08a	Haute-Ajoie (Chevenez)	La Combe Varu	738'200	8'700	85 ans	Plan spécial
DTA_09	Cornol	La Creuze	268'600	4'100	66 ans	Plan spécial
DTA_10a	Cornol	La Malcôte	38'000	4'600	8 ans	Plan spécial
DTA_16a	Courgenay	Les Piains	212'150	10'000	21 ans	Plan spécial
DTA_18a	Courrendlin	Bambois	730'000	0	-	Plan spécial
DTA_21a	Basse-Allaine (Courtemaîche)	Tchu Moueni	137'300	13'000	11 ans	Plan spécial
DTA_22	Delémont	Bellerive	142'350	4'000	36 ans	Permis
DTA_30a	Haute-Sorne (Glovelier)	La Petite Morée	34'400	35'800	1 an	Plan spécial
DTA_33a	Les Breuleux	Fin des Chaux	46'300	17'800	3 ans	Plan spécial
DTA_35	La Baroche (Miécourt)	Mont de Miserez	302'850	19'300	16 ans	Plan spécial
DTA_47a	Vermes	Forêt du Droit	340'5000	8'500	40 ans	Plan spécial
DTA_48	Porrentruy	La Rasse	26'200	4'100	6 ans	Permis
DTA_51a	Courrendlin	Ballastière (Petite Fin)	110'000	15'300	7 ans	Plan spécial

¹ Moyenne annuelle de matériaux mis décharge calculée sur les dix dernières années

² Estimation du temps nécessaire pour combler le solde du site (solde disponible divisé par la moyenne annuelle)

SITES DE DECHARGES ET DE REMBLAYAGES**5.13.2****Décharges de type B**

Les décharges de type B disposant d'une autorisation d'aménager (permis de construire ou plan spécial) sont les suivantes (situation au 31 décembre 2019) :

<i>Identifiant</i>	<i>Commune (localité)</i>	<i>Lieu</i>	<i>Solde disponible [m³]</i>	<i>Moyenne annuelle [m³]</i>	<i>Durée</i>	<i>Autorisation</i>
DTB_06	Basse-Allaine (Buix)	Les Creppes	200'000	-	-	Plan spécial
DTB_17a	Courgenay	Les Esserts	97'300	6'100	16 ans	Plan spécial
DTB_33a	Les Breuleux	Fin des Chaux	225'800	6'100	37 ans	Plan spécial

Décharge de types D et E

La décharge de types D et E disposant d'une autorisation d'aménager (plan spécial) est la suivante (situation au 31 décembre 2019) :

<i>Identifiant</i>	<i>Commune (localité)</i>	<i>Lieu</i>	<i>Solde disponible [m³]</i>	<i>Moyenne annuelle [m³]</i>	<i>Durée</i>	<i>Autorisation</i>
DTDE_04a	Boécourt	La Courte Queue	15'000	11'000	1 an	Plan spécial
DTDE_04b	Boécourt	La Courte Queue	500'000	-	-	Plan spécial

ARRETE PORTANT RATIFICATION DE COMPLEMENTS AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (1),

arrête :

Article premier Les nouvelles fiches suivantes sont ratifiées :

- 5.13 « Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges » ;
- 5.13.1 « Sites d'extraction de matériaux pierreux » ;
- 5.13.2 « Sites de décharges et de remblayages ».

Art. 2 Les fiches suivantes sont abrogées :

- 5.12.1 « Décharges » ;
- 5.13 « Planification des carrières et des gravières ».

Art. 3 Le Département de l'environnement soumet les nouvelles fiches ratifiées à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente :
Katia Lehmann

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître